



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 3 juillet 2025

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 3 juillet 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 juin 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FLESSELLES — Mme Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Francis DEFANOUX — Mme Amélie GUILLOU — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Delphine SCHLEGEL
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Claude MAZARS.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025.

FINANCES

Délibération n° 2025-26 Reprise de provision pour créances douteuses ;

Délibération n° 2025-27 Constitution de provision pour créances douteuses ;

Délibération n° 2025-28 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Délibération n° 2025-29 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations gournaysiennes – Exercice 2025 ;

Délibération n° 2025-30 Subvention exceptionnelle attribuée aux associations FOOTBALL CLUB DE GOURNAY et FRANCO-PORTUGAISE ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2025-31 Suppression et créations de poste ;

Délibération n° 2025-32 Création de poste support dans le cadre d'une promotion interne à la direction des services techniques ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2025-33 Élaboration d'un diagnostic dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) ;

Délibération n° 2025-34 Acquisition du terrain situé 75 promenade Hermann Régnier, cadastré section I n°193 ;

MARCHÉ PUBLIC

Délibération n° 2025-35 Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer un marché relatif à l'entretien des espaces verts ;

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2025-36 Approbation de l'avenant n°1 de la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain ;

.../...

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n° 2025-37 Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon à l'ancien cimetière communal;

ENFANCE ET JEUNESSE

Délibération n° 2025-38 Convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché public de fourniture d'un espace numérique de travail pour les écoles publiques ou privées sous contrat de l'académie de Créteil ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122-22 du CGCT).

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122.22 du CGCT) - Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N° 2025-26 REPRISE DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le 19 septembre 2024, la Commune a constitué une provision pour les créances douteuses pour un montant de 1 328,00 €, conformément à la délibération n°2024-45.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. Il avait été retenu les créances de 2018 à 2023, essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra-scolaires prises en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouvrées à ce jour.

En 2025, Monsieur le Trésorier principal nous demande de reprendre la provision 2024 de 1 328,00 € et de constituer une nouvelle provision pour l'année 2025.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la reprise de la provision pour créances douteuses 2024 d'un montant de 1 328,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R2321-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°2024-45 du 19 septembre 2024 relative à la constitution de provision pour créances douteuses pour un montant de 1 328,00 €,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses a été réajusté en 2025,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise de la provision pour créances douteuses 2024 d'un montant de 1 328,00 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2025 au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-27 CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précis quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peut être fixé de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan comptable en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la Commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront, quant à elles, identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

En règle générale, la provision pour créances douteuses est calculée en prenant la moyenne des sommes admises en non-valeur au cours des 3 derniers exercices. Ce montant doit être pondéré en cas de risque particulier portant notamment sur les titres impayés de montant important.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. En 2024, il a été retenu les créances de 2016 à 2021, essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra scolaires pris en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrés à ce jour. En 2024, la provision pour les créances douteuses s'est élevée à 1 328,00 €.

En 2025, Monsieur le Trésorier principal nous demande de constituer une provision de 1 588,90 € pour des créances de 2018 à 2023, essentiellement des droits de voirie en liquidation judiciaire et des prestations péri et extra scolaires pris en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouvrés à ce jour.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 588,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R.2321-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT l'état de provisionnements des créances dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 588,90 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2025 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Déliération N° 2025-28 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Trésorier principal a transmis à la Commune un état des créances devenues irrécouvrables de plus de 100,00 € et propose aux membres du Conseil municipal d'admettre ces créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

L'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité communale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Crées admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Les demandes concernent des créances de 2011 à 2022 pour un montant total de **675,17 €** réparti ainsi :

Tranches de montants	Nombre de pièces	Total
Supérieur ou égal à 100 € et inférieur strictement à 1 000 €	3	675,17 €
	TOTAL	675,17 €

Années	Nombre de pièces	Total
2011	1	329,17 €
2020	1	225,00 €
2022	1	121,00 €
	TOTAL	675,17 €

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre ces créances en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le montant des crédits inscrits au budget 2025,

VU la liste transmise par le Comptable public de Noisy-le-Grand relative à la présentation en non-valeur de titres de recettes,

CONSIDÉRANT que les demandes concernent les années 2011 à 2022 pour un montant total de 675,17 €,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'ordonnancement au profit de Monsieur le Comptable public de Noisy-le-Grand de la somme de 675,17 € admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2025 au compte 6541 – Crées admises en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-29 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La ville de Gournay-sur-Marne soutient les associations gournaysiennes contribuant au dynamisme de la vie locale.

Lors du Conseil municipal du 10 avril dernier, des vérifications sur les demandes de subventions ont obligé à reporter les attributions des subventions aux associations gournaysiennes.

Afin de soutenir et accompagner financièrement les associations, le Conseil municipal avait voté la possibilité d'attribuer une avance de 25% de subvention de fonctionnement votée en 2024.

5 associations en ont fait la demande.

Depuis, les vérifications sur les dossiers de demande de subvention ont été réalisées et il est proposé au Conseil municipal de voter la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2025	25% AVANCE VERSÉE	SOLDE
ACADEMIE DE DANSE DE GOURNAY-SUR-MARNE	0 €		0 €
ACADEMIE DES ARTS	320 €	140 €	180 €
AÉRIENS EN CRÉATION	820 €		820 €
AÉROBIC GOURNAY-SUR-MARNE	2 730 €		2 730 €
ASSOCIATION KARATÉ SHOTOKAI	0 €		0 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE E. CARRIÈRE	1 500 €		1 500 €
ASSOCIATION ANTONIN ARTAUD	60 €		60 €
ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE	1 820 €		1 820 €
ATELIER GOURNAYSIEN D'ARTS LOISIRS CRÉATIFS (AGALC)	3 000 €		3 000 €
AVAEG	440 €		440 €
BASKET CLUB DE GOURNAY	0 €		0 €
BULLES DE BONHEUR	1 680 €	500 €	1 180 €
COUTURIÈRES DE GOURNAY	300 €		300 €
CYCLO CLUB DE GOURNAY	420 €		420 €
ECOLE DE THÉÂTRE DE GOURNAY	0 €		0 €
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY	15 000 €	3 955 €	11 045 €
GOSPEL SUR MARNE	100 €		100 €
GOURNAY LINE DANCE	300 €		300 €
GOURNAY MUSCULATION	860 €		860 €
JUDO CLUB DE GOURNAY	6 520 €		6 520 €
LA SOCIÉTÉ DES AMIS D'EUGÈNE CARRIÈRE	13 000 €	3 250 €	9 750 €
LE ROSEAU DE GOURNAY VO-CO-TRUYEN	100 €		100 €
LES 1001 MERVEILLES D'ALISSON	420 €		420 €
LES GODILLOTS CURIEUX	520 €		520 €
MACADAM GOURNAY	400 €		400 €
MOTO-CLUB 4	120 €		120 €
ODYSSÉE SPORT NATURE	100 €		100 €
PÉTANQUE DE GOURNAY	0 €		0 €
SOCIÉTÉ HISTORIQUE NOISY-GOURNAY	800 €		800 €
TAROT ET BELOTE	240 €		240 €
TENNIS CLUB GOURNAY	11 800 €		11 800 €
VOLLEY-BALL CLUB DE GOURNAY	840 €	220 €	620 €
	64 210 €	8 065 €	56 145 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2025-15 du 10 avril 2025 attribuant une avance de 25 % de subvention de fonctionnement aux associations gournaysiennes pour l'exercice 2025,

VU le Budget primitif 2025,

VU le tableau de répartition des subventions municipales,

CONSIDÉRANT que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : **FIXE** pour 2025, la répartition des subventions aux diverses associations, citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	26
CONTRE	0
Les membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote	3 – Mme Nadège HUGUET, Mme Delphine SCHLEGEL , M. Nicolaas SERERO

Délibération N° 2025-30 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE AUX ASSOCIATIONS FOOTBALL CLUB DE GOURNAY ET FRANCO-PORTUGAISE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Ville s'est engagée à apporter une aide financière supplémentaire aux associations au regard de leur projet et/ou difficulté.

En effet, dans le cadre du jumelage, une délégation portugaise de Torre de Moncorvo sera présente à Gournay-sur-Marne du 4 au 7 juillet 2025.

L'association **FOOTBALL CLUB DE GOURNAY** a sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire dans le cadre du jumelage. En effet, le club de Gournay-sur-Marne souhaiterait organiser un tournoi avec la participation de l'équipe portugaise.

L'association FRANCO-PORTUGAISE DE GOURNAY-SUR-MARNE a sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire afin d'organiser une journée festive FRANCO-PORTUGAISE.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 3 600 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention réparti comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE DE GOURNAY-SUR-MARNE	2 600 €	Prestation musicale et restauration de l'Association folklorique du samedi 5 juillet 2025.
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY	1 000 €	Restauration dans le cadre du tournoi du dimanche 6 juillet 2025.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
Membre du bureau du Club de FOOT ne prend pas part au vote	1 - M. Nicolas SERERO

Délibération N° 2025-31 SUPPRESSION ET CRÉATIONS DE POSTE

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Toute création et suppression d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

Aussi, la Collectivité connaît une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2023-05, 2023-12, et 2023-13,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-49 du 19 septembre 2024

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-65 du 4 décembre 2024

VU l'avis du Conseil social territorial du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de gestionnaire qualité de vie au travail au Pôle Ressources Humaines, catégorie C, cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet de gestionnaire qualité de vie au travail au Pôle Ressources Humaines, catégorie B, cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet de responsable administratif au Pôle Services à la population, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet d'agent polyvalent ATSEM au Pôle services à la population, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques Territoriaux.

ARTICLE 3 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans, compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération N° 2025-32 CRÉATION DE POSTE SUPPORT DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION INTERNE À LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Les articles L. 523-1 et L. 523-5 du Code général de la fonction publique (CGFP) imposent que le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts au vu du quota réglementaire déterminé par décret.

La promotion interne est un mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours), ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis de la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les Collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines visant de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective.

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Collectivité.

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

1) Crédit de poste dans le cadre de la promotion interne dans la filière technique

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- À l'ingénierie
- À la gestion technique et à l'architecture
- Aux infrastructures et aux réseaux
- À la prévention et à la gestion des risques
- À l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages
- À l'informatique et aux systèmes d'information

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU les articles L. 523-1 et L. 523-5 du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitalier ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-65 du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil social territorial du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la promotion interne est une possibilité d'évolution de carrière qui matérialise un mode dérogatoire d'accès à un cadre d'emplois supérieur.

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal, et afin de permettre l'évolution de carrière de nos agents, il est proposé de créer un nouveau support « grade »

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de créer le support «grade» permanent suivant :

- 1 support permanent à temps complet de directeur(trice), cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, catégorie A.

ARTICLE 2 : DIT que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération N° 2025-33 ÉLABORATION D'UN DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE).

Sur proposition de Mme Delphine SCHLEGEL,

Dans le cadre de la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées et son décret d'application n°2006-1657 du 21 décembre relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la Commune désire établir un diagnostic dans l'objectif de la réalisation d'un PAVE Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ce diagnostic devra mettre en évidence les actions à mener ou à conforter afin de permettre une accessibilité complète de notre voirie et de nos espaces publics.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager la démarche de diagnostic concernant l'accessibilité des voiries et espaces publics, telle que présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative aux modalités de mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret d'application n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret d'application n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à engager la démarche de diagnostic concernant l'accessibilité des voiries et espaces publics, telle que présentée.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à choisir le Cabinet GREUZAT, bureau d'études consulté pour sa réalisation ;

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer les documents en lien avec cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-34 ACQUISITION DU TERRAIN SITUÉ 75 PROMENADE HERMANN RÉGNIER, CADASTRÉ SECTION I N°193

Sur proposition de Mme Delphine SCHLEGEL,

La présente délibération concerne l'achat d'une propriété située 75 promenade Hermann Régnier appartenant à Madame Marie SODANO. Celle-ci est constituée d'un terrain inconstructible au regard de la réglementation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Marne, sur lequel est situé un abri de jardin : son classement en zone d'aléas très forts (zone orange), par les services de l'État lors de l'approbation de ce document réglementaire en 2010, y interdit en effet toute construction et emprise au sol nouvelles. Seule une petite annexe de type cabanon y apparaît, en limite avec le domaine public.

Ce terrain, cadastré section I numéro 193, aux contours réguliers, forme un terrain d'angle avec l'avenue du Maréchal Foch, et possède une superficie cadastrale de 468 m².

Son achat s'inscrit au sein d'un projet plus vaste sur ce secteur, lié à la démolition du bâtiment La Plage, et à l'acquisition récente par voie de préemption du terrain du 79 promenade Hermann Régnier appartenant initialement également à la même propriétaire Mme SODANO.

Madame SODANO a ainsi donné son accord pour la vente de son terrain au prix de 63 000 €, correspondant aux estimations précédentes du service des Domaines. Cette acquisition, à un montant inférieur au seuil réglementaire des 180 000 €, ne donne toutefois pas lieu à un nouvel examen du service des Domaines.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'achat de ce terrain inconstructible au prix de 63 000 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Delphine SCHLEGEL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 17 décembre 2024, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est ;

VU le Plan de prévention des risques inondation de la Marne approuvé le 15 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT ce terrain rendu inconstructible par son classement en zone d'aléas très forts (zone orange) du PPRI Marne, interdisant toute emprise au sol nouvelle ;

CONSIDÉRANT l'acquisition récente par voie de préemption du terrain nu inconstructible situé 79 promenade Hermann Régnier, appartenant initialement au même propriétaire Mme SODANO ;

CONSIDÉRANT le positionnement idéal de ce terrain, s'inscrivant dans un projet plus large autour de l'ancien site de La Plage ;

CONSIDÉRANT les projets d'acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € ne nécessitant pas de saisine préalable du service du Domaine,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la décision d'acquérir auprès de Madame SODANO une parcelle de terrain contenant un abri, libre d'occupation, située au 75 promenade Hermann Régnier, cadastrée section I n°193 d'une surface de 468 m² au prix de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 €).

ARTICLE 2 : DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et que le règlement de la vente interviendra par suite.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-35 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER UN MARCHÉ RELATIF À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS.

Sur proposition de Mme Delphine SCHLEGEL,

Le lot 1, intitulé « Entretien des espaces verts » du marché n°2021031, arrivera à échéance le 31 décembre 2025. En conséquence, la Ville doit lancer une nouvelle consultation pour un marché d'entretien des espaces verts, avec une prise d'effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Ce marché pourra être reconduit tacitement, trois fois, par année civile, permettant ainsi une prolongation jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette consultation sera lancée en procédure formalisée avec un seul attributaire (appel d'offres ouvert qui réunira les membres de la commission d'appel d'offres).

Ce marché de service sera réalisé avec une partie forfaitaire estimée annuellement à **110 000 € HT** et une partie qui sera réalisée à bons de commande avec un montant maximum à **150 000 € HT** annuellement.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Delphine SCHLEGEL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes au marché.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a signé le présent marché avec l'entreprise qui sera désignée attributaire par la commission d'appel d'offres ainsi que toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de ce marché identifié ci-dessous :

- Partie forfaitaire estimée annuellement à **110 000 € HT**
- Partie à bons de commande avec un montant maximum à **150 000 € HT** annuellement.

Ce marché prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Ce marché pourra être reconduit tacitement 3 fois, par année civile, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 ainsi que des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour retenir l'entreprise qui sera retenue par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation concernée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce marché avec l'entreprise qui sera désignée attributaire par la commission d'appel d'offres, et toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 5 : DIT que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-36 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CHARTE TERRITORIALE DE RELOGEMENT DE GRAND PARIS GRAND EST POUR LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

Depuis juin 2021, le relogement de certaines catégories de ménages résidant dans les périmètres des projets NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) de l'EPT Grand Paris Grand Est est régi par une Charte territoriale de relogement. Ce document cadre est décliné en trois protocoles locaux individualisés, pour le projet de Clichy-sous-Bois, signé en 2018 et pour les projets de Villemomble et Neuilly-sur-Marne, signés en 2022. Ces documents ont pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans **les logements voués à la démolition** au titre des projets de renouvellement urbain (tant les logements locatifs sociaux des 3 NPNRU que les copropriétés de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) de Clichy-sous-Bois).

Aujourd’hui, la mise en place de la gestion en flux, prévue dans la loi ELAN, impose une refonte des principes de fonctionnement jusqu’ici appliqués et la mise à jour de la Charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est, notamment parce que, en dehors des livraisons de programmes neufs, les réservataires – hors bailleurs sociaux - ne participent plus de manière directe au relogement des locataires, géré désormais en propre par les bailleurs.

L’avenant à cette Charte modifie donc les engagements des différents réservataires afin de se conformer aux pratiques de la gestion en flux. Il s’inscrit néanmoins dans la continuité des engagements et dispositifs partenariaux déjà existants.

À ce titre, l’avenant à la charte territoriale de relogement intègre notamment les évolutions suivantes :

- Les bailleurs sociaux sont seuls engagés à mettre à disposition les logements du parc ancien ;
- Les réservataires participent à mettre à disposition une partie de leur contingent sur le patrimoine neuf, conformément à un engagement prédefini ;
- L'EPT définit annuellement l'objectif global de relogement à réaliser sur le territoire dans le cadre de l'interbailleurs et sa ventilation entre les différents bailleurs ;
- Les instances de « reporting » dédiées au relogement et pilotées par l'EPT sont réorganisées pour renforcer l'articulation entre le niveau territorial et les cellules locales de relogement.

Aussi, afin de faciliter les échanges, les spécificités locales de chaque NPNRU, qui faisaient l’objet de protocoles locaux, ainsi que les dispositions spécifiques de la charte de relogement de Clichy-sous-Bois sont directement intégrées dans cet avenant, qui est l’unique document territorial de référence pour le relogement en NPNRU de Grand Paris Grand Est.

Pour en faciliter la lecture, cet avenant est présenté sous la forme d’une charte consolidée, dans laquelle est retracé l’ensemble des dispositions régissant les processus de relogement pour les NPNRU de Grand Paris Grand Est. Il est le seul document faisant désormais foi à ce titre.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer l’avenant n°1 de la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain, ci-annexées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l’habitation, et notamment l’article L.441-1 et L.441-1-5,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l’urbanisme,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l’investissement locatif, l’accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l’offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment ces articles 114-II-5° instaurant la gestion en flux annuel des contingents de réservation obligatoire sur l'ensemble du parc social de logements,

VU le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015, actualisé le 29 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017/02/28-10 en date du 28 février 2017 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018/05/29-12 en date du 29 mai 2018 portant approbation de la charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/03/26-25 en date du 16 avril 2019 portant approbation de la convention- cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/04/16-24 en date du 16 avril 2019 portant approbation de la convention pluriannuelle pour les projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple, à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021/05/18-13 en date du 18 mai 2021 portant approbation de la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est, pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021/06/29-24 en date du 29 juin 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle pour le projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau/Les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2022/06/28-21 en date du 28 juin 2022 portant approbation du protocole local de relogement pour le projet de renouvellement urbain du quartier des Marnautes-Fosse aux Bergers- La Sablière à Villemomble,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022/10/11-16 en date du 11 octobre 2022 portant approbation du Document Cadre d'Orientation (DCO) et de la Convention Intercommunale d'Attributions de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/03/15-20 en date du 15 mars 2023, portant approbation du protocole local de relogement pour le projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau/Les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2024/03/26-17 en date du 26 mars 2024 portant approbation de la convention pluriannuelle pour les projets de renouvellement urbain du quartier des Marnautes- Fosse aux Bergers- La Sablière à Villemomble,

VU la délibération n°2021-65 du Conseil municipal approuvant la charte territoriale de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2024/12/17-15 du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est approuvant l'avenant n°1 à la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain,

VU l'avenant n°1 à la charte territoriale du relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial est compétent pour définir une stratégie ainsi qu'un cadre, partagés et cohérents à l'échelle du territoire pour le relogement des ménages lors des opérations de démolitions de logements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise en place de la gestion en flux des attributions de logements sociaux, prévue dans la loi ELAN, il est nécessaire de modifier par voie d'avenant la charte territoriale de relogement,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 à la charte territoriale de relogement intègre notamment les évolutions suivantes :

- Les bailleurs sociaux sont seuls engagés à mettre à disposition les logements du parc ancien ;
- Les réservataires participent à mettre à disposition une partie de leur contingent sur le patrimoine neuf, conformément à un engagement prédefini ;
- L'EPT définit annuellement l'objectif global de relogement à réaliser sur le territoire dans le cadre de l'interbailleurs et sa ventilation entre les différents bailleurs ;
- Les instances de « reporting » dédiées au relogement et pilotées par l'EPT sont réorganisées pour renforcer l'articulation entre le niveau territorial et les cellules locales de relogement.

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter les échanges, les spécificités locales de chaque NPNRU, qui faisaient l'objet de protocoles locaux, ainsi que les dispositions spécifiques de la charte de relogement de Clichy-sous-Bois sont directement intégrées dans cet avenant, qui est désormais l'unique document territorial de référence pour le relogement en NPNRU de Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des échanges entre les partenaires, cette charte consolidée pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite Charte.

DÉLIBÈRE

APPROUVE l'avenant n°1 à la Charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain.

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant n°1 et à accomplir toutes les formalités et diligences afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-37 REPRISE DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES EN ÉTAT D'ABANDON À L'ANCIEN CIMETIÈRE COMMUNAL.

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

Plusieurs concessions perpétuelles situées dans l'ancien cimetière communal présentent un état manifeste d'abandon. Cette situation porte atteinte à la bonne tenue du site et à la dignité des lieux.

Conformément aux articles L2223-17 à L2223-21-1 du Code général des collectivités territoriales, une procédure spécifique permet aux communes de reprendre ces concessions après constat, information des ayants droit, et expiration des délais légaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la reprise des concessions concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 18, relatif aux délégations que le conseil municipal peut accorder au maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-17 à L2223-21-1 relatifs à la reprise des concessions funéraires en état d'abandon ;

VU le constat d'état d'abandon de plusieurs concessions perpétuelles situées dans l'ancien cimetière communal, dressé par les services compétents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine funéraire communal, d'engager une procédure de reprise desdites concessions en état manifeste d'abandon, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette procédure nécessite l'engagement de formalités légales et réglementaires (constats, convocations, affichage, mise en demeure, procès-verbaux...) avant toute reprise effective ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à diligenter cette procédure dans les formes prévues par les textes.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1: AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon dans le cimetière communal, conformément aux articles L2223-17 à L2223-21-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, y compris la notification, la publication et l'exécution des formalités prévues par les textes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2025-38 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE D'UN ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES OU PRIVÉES SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE CRÉTEIL

Sur proposition de M. CULEUX,

Dans le cadre de l'amélioration des outils numériques au service de la communauté éducative, une convention de groupement de commandes a été établie par la région académique Île-de-France en vue de la passation d'un marché public de fourniture d'un Environnement numérique de travail (ENT).

Ce marché concerne les écoles publiques et privées sous contrat de l'académie de Créteil et porte sur la fourniture d'une solution ENT. Le service comprend l'intégration, l'hébergement, la mise en production, la reprise des données, la maintenance, l'évolution de la solution, ainsi qu'un accès à différents profils utilisateurs : élèves, enseignants, parents, agents territoriaux et services de l'Éducation nationale.

La durée initiale du marché est de 12 mois, reconductible trois fois, soit une durée maximale de 48 mois. La région académique assure le rôle de coordonnateur, notamment pour la procédure de désignation du titulaire et les frais afférents. Chaque membre du groupement demeure responsable du financement des prestations qu'il commande.

Dans ce cadre, la Ville souhaite adhérer à la convention pour l'école maternelle du Château et l'école primaire des Pâquerettes, afin de permettre aux élèves et à l'équipe pédagogique de bénéficier de cet outil numérique essentiel à la continuité pédagogique, à la communication avec les familles, et à la modernisation des pratiques éducatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes établie par la région académique Île-de-France en vue de la passation d'un marché public pour la fourniture d'un Environnement numérique de travail (ENT) destiné aux écoles publiques et privées sous contrat de l'académie de Créteil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique, organisationnel et de communication que représente la mise en œuvre d'un ENT pour les écoles ;

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne souhaite faire bénéficier l'école maternelle du Château et l'école primaire des Pâquerettes de cette solution numérique dans le cadre de ses missions de soutien à la communauté éducative.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1: APPROUVE l'adhésion de la ville de Gournay-sur-Marne au groupement de commandes coordonnée par la région académique Île-de-France, dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture, hébergement, maintenance et évolution, d'un ENT ;

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent à cette démarche ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées à cette adhésion seront inscrites au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMpte DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2025	F - 2025-04-006	Cession du véhicule MERCEDES immatriculé 7452 WR 93.
2025	F - 2025-05-007	Prise en charge de la moitié des frais de nettoyage des locaux des professionnels de santé à la Maison de santé de Gournay-sur-Marne.
2025	F - 2025-05-008	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables inférieures à 100 €.
2025	F - 2025-06-009	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement «les belles Gourn'Anciennes» qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

OBJET : MARCHS PUBLICS : RENDU COMPTE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - SIGNATURE DE DIVERS MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a signé divers marchés, accord-cadres et avenants pour les prestations suivantes :

Numéros Attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2025001	Contrat sur 4 ans concernant la maintenance, l'entretien, la vérification et le dépannage des points de sécurité de l'élévateur de l'école des Pâquerettes	Non allotri	ALFORT ELEVATEUR	300 € (annuellement)	09/01/2025
2025002	Accord-cadre sur 2 ans concernant un groupement de commandes d'électricité lancé par le SIPPEREC	Marché subséquent	ENGIE	Max 9 600 000 €	20/07/2023
2025003	Abonnement pour parapluie électronique FAST Hélios pour le service urbanisme	Non allotri	FAST	1 500 € (annuel et révisable)	30/01/2024
2025004	Marché sur 4 ans concernant des prestations d'élagage et d'abattage des arbres	Non allotri	SEAT	111 240 € partie forfaitaire 120 000 partie à BC	25/05/2025
2025006	Travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'hôtel de ville	Non allotri	GREEN BAIE	362 614 €	28/04/2025
2025007	Prestations mensuelles sur 2 ans concernant les contrôles d'hygiène de la cuisine centrale	Non allotri	AQCF	2 909,92 € (annuel et révisable)	17/03/2025
2025008	Prestations de désherbage des trottoirs et des deux cimetières de la ville d'avril 2025 à novembre 2025	Non allotri	COCCIVERT	41 280,12 €	16/04/2025
2025009	Contrat sur 5 ans concernant le service PAYZEN pour le paiement en ligne de la MPT	Non allotri	ARPEGE	420 €	24/03/2025
2025010	Installation d'une aire de jeu pour les enfants de 3 à 12 ans	Non allotri	PROLUDIC	52 093,44 € l'installation du jeu 2 476,80 € la maintenance sur 3 ans	26/05/2025

2025012	Livraison de pain et de viennoiseries pour les besoins de la ville d'avril 2025 à décembre 2025	Non allotri	LA PARISIENNE BAGUETTE	BC Max : 26 375 €	09/04/2025
2025013	Pose et installation d'agrès à partir de 14 ans	Non allotri	PREMIER'S France	24 264,00 €	08/04/2025
2025014	Prestations de 2 ans concernant le suivi qualité post agrément pour la cuisine centrale	Non allotri	AQCF	1 920,00 €	24/04/2025
2025015	Contrat de 5 ans concernant l'hébergement du serveur Ciril	Non allotri	CIRIL GROUP	7 876,80 €	28/04/2025
2025016	Contrat sur 4 ans concernant l'hébergement et la maintenance de 8 licences Concerto Opus pour le service régie	Non allotri	ARPEGE	5 749,93 € (annuel)	28/04/2025
2025017	Contrat sur 4 ans pour la location et la maintenance d'un photocopieur pour l'île aux enfants	Non allotri	UGAP	477,50 € (annuel)	04/06/2025
Numéros Attribués	Avenants	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2024007	Cet avenant n°2 concerne le marché de réhabilitation du logement du gardien en extension de l'école maternelle du château. Des travaux supplémentaires ont dû être réalisés relatifs à la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse, en raison des infiltrations d'eau constatées dans l'école du château.	Lot 1	SAINT DENIS CONSTRUCTION	28 934,64 €	27/02/2025
2024007	Cet avenant n°3 précise que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour assurer la conformité avec les exigences de la commission de sécurité. Ces travaux incluent le remplacement de la porte côté école du Château, avec une ouverture en direction de l'école, ainsi que à la demande du bureau de contrôle, la fourniture et la pose de contremarches en tôle galvanisée sur l'escalier menant à la bibliothèque, y compris l'installation de la main courante.	Lot 1	SAINT DENIS CONSTRUCTION	7 559,94 €	12/03/2025
2022007	Cet avenant n°3 indique qu'en raison d'un retard de trois mois dans la livraison du projet de construction du centre de loisirs de Gournay-sur-Marne, et afin de permettre à l'entreprise Atelier 15 d'assurer le suivi des travaux jusqu'à la livraison finale, un supplément d'honoraires pour la phase DET de trois mois est sollicité	Non allotri	ATELIER 15	4 815,72 €	12/03/2025
2023017	Cet avenant n°3 précise que des travaux supplémentaires sont nécessaires afin d'ajuster certains éléments concernant l'accès au site et les aménagements extérieurs. Après une étude approfondie des besoins, et pour garantir la conformité aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de confort des usagers, ces travaux doivent être réalisés.	Lot 1	SVABTP	61 296,66 €	24/03/2025
2023017	Cet avenant n°3 stipule que des travaux supplémentaires doivent être effectués, notamment pour l'encoffrement des ballons d'eau chaude sanitaire (ECS), ainsi que pour la pose et la mise en peinture des meubles.	Lot 6	MBM	2 898,00 €	24/03/2025

2023017	Cet avenant n°4 a pour objet d'informer le titulaire d'une erreur matérielle survenue lors de la transmission de son acte d'engagement. En effet, au cours de l'analyse des offres, le maître d'œuvre avait relevé plusieurs points techniques, notamment concernant la qualité des produits indiqués dans la DPGF. Ces échanges avaient été communiqués en copie au maître d'ouvrage. Le candidat a alors transmis au maître d'œuvre un nouvel acte d'engagement ainsi qu'une DPGF révisée, tenant compte des ajustements demandés. Cependant, en raison d'une erreur d'appréciation, la ville n'a pas pris en considération la réception de cet acte d'engagement modifié et a, par erreur, notifié l'acte d'engagement initial du candidat d'un montant de 242 662,80 € HT, au lieu du montant révisé de 233 313,25 € HT mentionné dans le nouvel acte d'engagement. En conséquence, afin de régulariser cette situation, la ville procédera, lors de l'établissement du décompte général et définitif (DGD), à l'application d'une moins-value de 9 349,55 € HT au détriment de l'entreprise SVABTP, titulaire du Lot 1, afin d'aligner le montant final du marché avec celui de l'offre corrigée soit 291 473,80 € HT.	Lot 1	SVABTP	Moins-value de 11 219,46 €	31/03/2025
2023017	Cet avenant n°4 indique que l'entreprise n'a finalement pas réalisé l'isolation sous chape prévue dans le cadre de son Lot 6, pour un montant de 10 943,66 € HT, et n'a exécuté que l'isolation du local technique, ce qui impacte le montant total du marché. Par ailleurs, une erreur matérielle est intervenue lors de la transmission de l'acte d'engagement. En effet, au cours de l'analyse des offres, le maître d'œuvre avait soulevé plusieurs points techniques avec l'entreprise, notamment concernant la qualité des produits indiqués dans la DPGF. Ces échanges, avec copie au maître d'ouvrage, ont conduit l'entreprise à transmettre au maître d'œuvre un nouvel acte d'engagement ainsi qu'une DPGF révisée, tenant compte des ajustements demandés. Cependant, en raison d'une erreur d'appréciation, la Ville n'a pas pris en compte la réception de cet acte d'engagement modifié et a procédé à la notification de l'acte d'engagement initial pour un montant de 180 246,30 € HT, au lieu du montant révisé de 193 577,70 € HT, comme stipulé dans le nouvel acte d'engagement transmis par l'entreprise. En conséquence, afin de régulariser cette situation, la Ville aurait dû, lors de l'établissement du décompte général et définitif (DGD), appliquer une plus-value de 13 331,40 € HT en faveur de l'entreprise. Toutefois, compte tenu du fait que l'entreprise n'a pas réalisé les travaux d'isolation sous chape, la Ville ajustera cette plus-value à 2 387,74 € HT, afin d'aligner le montant final avec l'offre corrigée. Le montant final s'élève à 188 333,04 € HT.	Lot 6	MBM	Plus-value de 2 865,28 €	31/03/2025
2023017	Cet avenant n°1 précise que l'entreprise est chargée de réaliser des travaux complémentaires nécessaires à l'alimentation du vidéoprojecteur ainsi qu'à l'installation d'un dispositif permettant la coupure automatique du réseau Wi-Fi en dehors des périodes d'utilisation du bâtiment, ces travaux impliquent une plus-value de 5.09 % et ramène le prix de ce Lot 7 à 61 827,68 € HT.	Lot 7	ETI	3 595,35 €	24/04/2025
2023022	Cet avenant n°4 précise que l'entreprise doit effectuer des travaux supplémentaires afin de réaliser les finitions sur la partie inférieure du muret, côté voisin. Le coût de ces travaux s'élève à 1 350 € HT et ramène le prix du marché à 94 599,70 € HT et implique une plus-value de 15.98 % au regard du prix initial.	Marché négocié	RBG France	1 620,00 €	26/05/2025

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur Claude MAZARS



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

